



Commission océanographique intergouvernementale

(IOC/INF-1166 Rev.)

Règlement – Appendice IV

Appendice IV: Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne

I. Recommandations d'ordre général

- (i) L'Assemblée de la COI, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires ne tiennent des sessions en ligne que dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne ».
- (ii) Le Règlement intérieur s'applique aux sessions en ligne.
- (iii) Il convient d'assurer la participation et l'utilisation de plates-formes en ligne accessibles à tous les membres du Conseil, aux représentants des Nations Unies, aux observateurs d'États membres ou non membres et aux observateurs d'organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales sur un pied d'égalité, conformément au Règlement intérieur, tout en garantissant la sécurité desdites plates-formes.
- (iv) Compte tenu des contraintes d'ordre pratique et technologique que suppose la tenue d'une session en ligne, l'ordre du jour et le calendrier des travaux doivent être adoptés en tenant compte de la nécessité de tirer parti au mieux du temps pour prendre des décisions de qualité.
- (v) Des efforts doivent être faits pour examiner sans débat autant de points de l'ordre du jour que possible.
- (vi) La plate-forme en ligne employée pour les sessions en ligne doit être sûre, sécurisée et facile à utiliser. Le Secrétariat doit tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des séances privées.
- (vii) Compte tenu des différents fuseaux horaires, il convient de faciliter la pleine participation de tous, conformément au Règlement intérieur.
- (viii) Compte tenu des moyens technologiques dont dispose le Secrétariat au moment de l'adoption des présents Principes directeurs, les votes au scrutin secret se déroulent en présentiel. Tout est fait, dans la mesure du possible, pour assurer la participation de l'ensemble des États membres aux votes au scrutin secret.
- (ix) Conformément à la pratique actuelle, tout doit être fait, dans la mesure du possible, pour adopter les décisions par consensus lors des sessions en ligne.

- (x) Étant donné que la négociation d'un texte durant une session en ligne peut s'avérer particulièrement longue et compliquée en raison des contraintes techniques, les États membres peuvent envisager de convoquer, s'il y a lieu, des réunions et des négociations informelles sur les projets de décision et d'amendements préalablement à la session. Afin de mieux préparer les débats formels qui auront lieu durant la session, le Secrétariat est également encouragé à organiser des réunions d'information en ligne ainsi que des consultations à participation non limitée sur les points pertinents de l'ordre du jour.
- (xi) Il est de la plus haute importance que le Secrétariat mette à disposition suffisamment de personnel pour assurer le suivi des questions et demandes communiquées via l'outil approprié ou d'autres fonctions de la plate-forme en ligne.

II. Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
<p><i>Périodicité réglementaire des sessions des organes directeurs et des organes subsidiaires principaux</i></p>	<p>Article 12 Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d'autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d'autres organisations.</p>	<p>Conformément aux Statuts et au Règlement intérieur de la COI, l'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les deux ans (art. 6C) et le Conseil exécutif tient deux sessions ordinaires entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée.</p> <p>Afin de respecter la périodicité de leurs sessions, les organes directeurs, dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne », organisent leurs sessions en ligne.</p> <p>Le Secrétaire exécutif prend les dispositions nécessaires pour la convocation de toutes les sessions de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires principaux et secondaires de la Commission et en assure les services de secrétariat. Il veille en outre à ce que des arrangements appropriés soient conclus pour réunir les organes créés ou convoqués par la Commission conjointement avec d'autres organisations et en assurer les services de secrétariat. Dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne », le Secrétaire exécutif, agissant sur décision de l'organe concerné, assurera le Secrétariat des sessions en ligne. Le Secrétaire exécutif, ou son représentant désigné, exerce les fonctions de secrétaire à chaque session de l'Assemblée, du Conseil exécutif et des organes subsidiaires de la Commission, et participe de façon appropriée aux travaux de tout organe créé ou convoqué conjointement avec d'autres organisations.</p>
<p><i>Processus de consultation sur la tenue de sessions en ligne</i></p>	<p>Article 37 1. L'Assemblée, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires ne peuvent tenir des sessions en ligne que dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles la tenue de sessions « en présentiel ». Les sessions en ligne se tiennent conformément aux « Principes directeurs</p>	<p>La consultation des États membres par le Président, au moyen d'une lettre circulaire, sur la proposition d'organiser une session en ligne, doit clairement indiquer le cas d'urgence ou les circonstances exceptionnelles qui rendent impossible la tenue d'une session en personne. Le Président peut, dans le même temps, fournir des informations préliminaires sur les dates</p>

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
	<p>concernant les méthodes de travail des sessions en ligne » qui figurent à l'Appendice IV du présent Règlement intérieur.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, l'Assemblée, le Conseil exécutif et leurs organes subsidiaires peuvent décider de tenir une session en ligne à la majorité simple des membres présents et votants. 3. Si l'approbation de l'Assemblée, du Conseil exécutif ou de l'un de leurs organes subsidiaires en vue de tenir une session en ligne est requise dans l'intervalle de leurs sessions, le président de l'organe concerné, en consultation avec le bureau de l'organe concerné et en accord avec le Secrétaire exécutif, consulte les États membres par correspondance. L'Assemblée ou le Conseil exécutif ou l'un de leurs organes subsidiaires tient une session en ligne à moins qu'un tiers des membres de l'organe concerné ne rejettent la proposition. <p>Article 38 En conformité avec les instructions du Conseil exécutif ou de l'Assemblée, le Président ou le Secrétaire exécutif peuvent, avant de prendre une décision, consulter par correspondance les États membres de la Commission sur des questions de fond et fixer un délai de réponse raisonnable.</p>	<p>envisagées pour la session en ligne, le projet d'ordre du jour provisoire et le calendrier provisoire des travaux ; la plate-forme de réunion en ligne utilisée ; et les dispositions spéciales notamment proposées pour les élections, le cas échéant.</p> <p>Le Président peut convoquer une réunion du Bureau en ligne.</p>
Ordre du jour et calendrier provisoires	<p>Article 43 Les dates d'ouverture et de clôture d'une session ordinaire sont fixées par le Secrétaire exécutif selon les indications du Conseil exécutif et compte tenu de la préférence que l'Assemblée pourrait avoir exprimée antérieurement. Les dates d'ouverture et de clôture d'une session extraordinaire sont fixées par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau de la Commission.</p>	

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
	<p>Article 45</p> <p>1. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de l'Assemblée générale se compose de questions qui appellent une décision de sa part et comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une déclaration du Président sur la situation de la COI ; (b) un rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre du programme ; (c) un rapport du Secrétaire exécutif sur le programme et budget pour l'exercice biennal suivant ; (d) les questions que l'Assemblée a elle-même décidé d'inscrire à l'ordre du jour ; (e) les questions proposées par tout État membre de la Commission ; (f) les questions proposées par le Conseil exécutif ; (g) les questions proposées par le Secrétaire exécutif de la Commission ; (h) les questions proposées par le chef du secrétariat d'une organisation du système des Nations Unies au nom de cette organisation, en particulier par les chefs de secrétariat des organisations visées à l'article 2.2 des Statuts ; (i) les questions proposées par d'autres organisations invitées à participer aux travaux de la Commission ; (j) un examen des rapports et de la composition de ses organes subsidiaires comme prévu aux articles 7, 31 et 50. <p>2. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.</p> <p>3. Le Secrétaire exécutif prépare l'ordre du jour provisoire d'une session de l'Assemblée en se conformant aux décisions du Conseil exécutif.</p>	<p>L'application des articles relatifs à l'ordre du jour et à la durée d'une session pourrait être assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte tenu de la complexité que représente la participation à ces réunions d'États membres situés dans des fuseaux horaires différents, la durée des séances devrait être limitée à trois heures par jour au maximum. - Soumission d'un ordre du jour et d'un calendrier simplifiés, compte tenu du temps limité disponible et de l'ordre de priorité des points de l'ordre du jour. - Examen sans débat du plus grand nombre possible de points de l'ordre du jour. - Possibilité de report de certains points pour décision par le biais d'un processus par correspondance ou lors de futures sessions en présentiel.

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
	4. L'ordre du jour provisoire d'une session est diffusé en même temps que l'avis de la date et du lieu de la session.	
Langues	<p>Article 16</p> <p>1. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.</p> <p>[...]</p> <p>5. Les services d'interprétation nécessaires au déroulement des travaux des organes subsidiaires sont assurés dans les langues de travail appropriées, selon les besoins des représentants des États membres de la Commission ou des experts participant à ces travaux.</p>	La plate-forme de réunion en ligne assure l'interprétation dans les langues officielles de la Commission, l'organisation de sous-groupes et l'établissement de comités pour la durée de la session, et veille à ce que les séances soient ouvertes au public, sauf décision contraire.
Comités établis pour la durée de la session, réunions parallèles	<p>Article 49</p> <p>1. Au cours d'une session, l'Assemblée constitue les comités et autres organes subsidiaires nécessaires à la conduite de ses travaux.</p> <p>2. Les comités de l'Assemblée comprennent un Comité des candidatures et un Comité des résolutions, sur proposition du Conseil exécutif en application de l'article 53.2, et un Comité financier.</p> <p>3. L'Assemblée constitue un Comité financier qui est ouvert à tous les États membres de la Commission.</p>	<p>La pleine application de ces articles peut être assurée par la tenue de l'ensemble des réunions des comités et des groupes de travail établis pour la durée de la session sous la forme d'événements en ligne distincts. Il appartient au Secrétariat d'éviter que les réunions se chevauchent.</p> <p>Les moyens technologiques disponibles permettront la tenue de séances privées durant une session en ligne.</p>
Publicité des débats	<p>Article 24</p> <p>Les séances de l'Assemblée et du Conseil exécutif sont ouvertes au public sauf décision contraire de l'Assemblée ou du Conseil exécutif.</p>	L'application de cet article est assurée par la mise en place d'un Webcast permettant au public de visionner les séances sans y prendre part.
Membres présents et votants	<p>Article 26</p> <p>Aux fins du présent Règlement, l'expression « les membres présents et votants » s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.</p>	L'expression « membres présents » s'entend des États membres qui participent effectivement à la séance en ligne et qui sont officiellement enregistrés par le Secrétariat après notification formelle avant la session.
Désignation des membres	<p>Article 39</p> <p>Chaque État membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif de la Commission les noms des</p>	En outre, le Secrétariat informe les États membres et les participants de la convention de dénomination adoptée pour la séance afin d'identifier rapidement l'entité représentée ainsi

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
	représentants, suppléants et conseillers qu'il a désignés pour chaque session de l'Assemblée.	que le rôle et le statut de chaque participant sur la plate-forme de réunion en ligne (chef de délégation, délégué, expert, observateur, État membre observateur, orateur, membre du Bureau, membre du Secrétariat, etc.).
Quorum	<p>Article 18</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. À l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité simple des États membres de la Commission. 2. Au Conseil exécutif et dans les organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité simple de leurs membres respectifs. 	<p>L'application de cet article requiert l'adoption des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption d'une convention de dénomination des participants en fonction du rôle qui leur est officiellement assigné durant la session (chef de délégation, délégué, expert, observateur, État membre observateur, orateur, membre du Bureau, membre du Secrétariat, etc.). - Accès de tous les participants à la salle d'attente en ligne de la séance environ 15 minutes avant l'heure de début prévue. - Vérification par le Secrétariat de l'identité des participants avant de leur donner accès à la séance. - Après avoir passé en revue les membres présents sur la plate-forme, le Président annonce si le quorum est atteint.
Liste des orateurs	<p>Article 20</p> <p>Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils ont exprimé le désir de parler.</p>	<p>L'application de cet article est assurée par l'adoption de modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de la parole par les participants en cliquant sur l'icône prévue à cet effet sur la plate-forme de réunion. - Le Président a accès à la liste des participants où les « mains levées » et les demandes de prise de parole apparaissent dans l'ordre des demandes (Liste des orateurs). La convention de dénomination des participants permet au Président d'appeler les orateurs dans l'ordre de préséance adapté à l'organe concerné. - Affichage d'une liste actualisée des participants pour permettre aux délégations de savoir quand arrive leur tour d'intervenir. - Le Secrétariat veillera à ce que tous les participants reçoivent des instructions de bonne pratique durant les séances en ligne en fonction de la plate-forme de réunion utilisée, concernant

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
		les demandes de prise de parole, les réglages audio et vidéo, etc.
Motion d'ordre	<p>Article 19</p> <p>1. Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. [...]</p> <p>Article 21</p> <p>Au cours de la discussion de toute question, un État membre de la Commission participant à une Assemblée, ou un membre du Conseil exécutif ou d'un organe subsidiaire, selon le cas, peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement. Il peut faire appel de la décision du Président, laquelle ne peut être rejetée que par la majorité des membres présents et votants. Il ne peut pas, en présentant une motion d'ordre, parler sur le fond de la question en cours d'examen.</p>	<p>L'application de cet article en ce qui concerne le maintien de l'ordre par le Président est assurée par l'adoption des modalités pratiques, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition sur la plate-forme de réunion d'un outil permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure et des motions d'ordre. - Le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du Président sur le fait qu'une motion de procédure ou une motion d'ordre a été soulevée.
Vote au scrutin secret	<p>Article 2</p> <p>[...]</p> <p>4. Les cinq vice-présidents sont des ressortissants d'États membres appartenant aux différents groupes électoraux (énumérés à l'Appendice II du présent Règlement intérieur) et sont élus lors d'un scrutin à un tour conformément à la procédure définie à l'Appendice I du présent Règlement intérieur.</p>	<p>Compte tenu des moyens technologiques dont dispose le Secrétariat au moment de l'adoption des présents Principes directeurs, les votes au scrutin secret se déroulent en présentiel. Tout est fait, dans la mesure du possible, pour assurer la participation de l'ensemble des États membres aux votes au scrutin secret.</p>

Titres	Deuxième proposition concernant la réorganisation et l'adaptation du Règlement intérieur de la COI (2023)	Principes directeurs concernant les méthodes de travail des sessions en ligne
<p><i>Vote à main levée ou par appel nominal</i></p>	<p>Article 25</p> <p>3. Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement ou si l'Assemblée ou le Conseil exécutif décide que la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour une question particulière, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.</p> <p>4. Les décisions portant sur le point de savoir si, pour une question particulière non spécifiée dans le présent Règlement, la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l'Assemblée ou au Conseil exécutif est requise sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.</p>	<p>Dans l'éventualité où un consensus, qui est souhaitable, ne pourrait être trouvé, les règles concernant le vote à main levée et par appel nominal pourraient s'appliquer, pour autant que la sécurité de la plate-forme en ligne soit assurée et que des procédures d'authentification et d'identification des participants soient mises en place.</p> <p>Le Président peut utiliser l'outil « main levée » de la plate-forme en ligne pour organiser un vote silencieux et vérifier, avec l'aide du Secrétariat, si la majorité simple ou la majorité des deux tiers des États membres présents et votants est atteinte.</p> <p>Les membres, représentés par le chef de délégation, qui ont levé la main, sont considérés comme les membres présents et votants.</p>
	<p>Article 27</p> <p>Les votes ont lieu normalement à main levée, mais tout membre peut demander un vote par appel nominal. Le vote ou l'abstention de chaque membre prenant part à un vote par appel nominal sont consignés au procès-verbal.</p>	